



NOTE D'INFORMATION SUR LE JOURNAL DE PÊCHE ELECTRONIQUE

INTRODUCTION

La communication quotidienne des activités de pêche des navires de plus de 12 mètres au moyen d'un journal de pêche électronique (JPE) est une obligation déclarative mise en place au sein de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les données doivent être transmises au moins une fois par jour de mer, avant minuit, ou sur demande de l'administration.

Le présent document a pour objectif de rappeler les bonnes pratiques.

UTILISATION DU JOURNAL DE PÊCHE ELECTRONIQUE (JPE)

I. La saisie des messages

L'activité des navires est définie par «marées». Les principaux messages du journal de pêche électronique sont :

Code	Message	Description
DEP	Départ du port	A envoyer à chaque départ du port
FAR	Rapport d'activités	A envoyer chaque jour de mer avant minuit ou sur demande de l'Etat de pavillon, même en l'absence de captures
COE	Entrée en zone	A envoyer lors de l'entrée dans une zone d'effort par les navires soumis à un régime d'effort, ou l'entrée d'une zone économique exclusive d'un Etat non communautaire par tous les navires
COX	Sortie de zone	A envoyer lors de la sortie d'une zone d'effort par les navires soumis à un régime d'effort, ou à la sortie d'une zone économique exclusive d'un Etat non communautaire par tous les navires
CRO	Traversée de zone	A envoyer lors d'une traversée de zone d'effort (sans intention de pêche) par les navires soumis à un régime d'effort, ou lors d'une traversée de zone économique exclusive d'un Etat non communautaire par tous les navires
TRZ	Pêche transzonale	A envoyer lors d'une pêche pratiquée sur deux zones contigües, dont au moins une est une zone d'effort, par les navires soumis à un régime d'effort, ou lors d'une pêche pratiquée sur deux zones contigües dont au moins une est une zone économique exclusive d'un Etat non comunautaire, par tous les navires. La pêche ne doit pas excéder une distance de 5 miles de chaque côté de la limite de la (ou des) zones.
RLC	Transfert	A envoyer lors du transfert total ou partiel des captures vers un navire partenaire, un container ou une cage (en mer)
TRA	Transbordement	A envoyer lors d'un transbordement en mer (eaux internationales) ou au port ; une déclaration doit être effectuée par navire (donneur et receveur)
DIS	Rejet	A envoyer lors du rejet-Tout rejet d'une même espèce de plus de 50 kg par marée doit être saisi.
PNO	Notification préalable de retour au port	A envoyer 4 heures minimum avant l'heure estimée de retour au port, en cas de captures d'espèces soumises à plan pluriannuel ou de retour dans un port d'un Etat côtier autre que celui du pavillon - Message obligatoire dès le 1 kilogramme d'espèce soumise à plan détenu à bord.
EOF	Fin de pêche	A envoyer après la dernière opération de pêche et avant le retour au port Après envoi de ce message, il ne peut plus y avoir de correction.
INS¹	Inspection	A envoyer au début d'une opération d'inspection (en mer ou à terre)
RTP	Retour au port	A envoyer lors de l'entrée dans le port. <u>Attention</u>: cette déclaration clôture la marée aux yeux de l'administration ; seuls les messages de type FAR avec captures nulles, LAN, TRA, et INS pourront être envoyés à la suite
LAN	Débarquement	A envoyer après le débarquement des captures et la pesée officielle sur des systèmes agréés (criées, etc...).

Nota Bene : les déclarations en gras dans les colonnes « Message » et « Description » du tableau sont **obligatoires** pour tous les navires soumis au journal de pêche électronique.

¹ Le message INS dédié au signalement d'une inspection n'est pas fonctionnel en ERS version 1. Néanmoins, le contrôle doit être signalé lors de la mise à jour du rapport d'activités du navire en cochant la case « requête inspection »

II. Transmissions des messages

Envoi :

Le journal de pêche électronique (ERS) nécessite de déclarer des messages cohérents les uns avec les autres, afin de pouvoir reconstituer les marées sans anomalies. Ainsi toute sortie de pêche doit commencer par **une déclaration de départ du port (DEP), suivi de l'envoi des différents messages relatifs aux actions menées lors de la marée (voir tableau ci-dessus) et se termine par un retour au port (RTP).**

Il est recommandé d'envoyer les messages un par un, cela facilite la compréhension en cas de réception d'un accusé négatif de l'administration.

Réception

Une fois le message envoyé, un accusé de réception renseigne sur le statut du message.

En cours de transmission : le capitaine a bien envoyé son message, il est en cours de transmission à l'administration, la responsabilité du capitaine ne peut être engagée.

Envoyé : signifie que l'administration a reçu et validé le message.

Rejeté : signifie que le message a été reçu mais a été refusé par l'administration.

Attention : Une déclaration rejetée équivaut à une absence de déclaration au regard de l'administration tant qu'elle n'est pas modifiée, renvoyée et acquittée positivement.

III. Corrections et modifications du JPE

Les corrections peuvent se faire à tout moment pendant la marée, entre le départ et le retour au port.

—Attention, pour le message correctif d'une notification préalable de retour au port (**PNO**), la correction doit avoir lieu au moins une heure avant le retour au port.

—Le capitaine (ou son représentant) peut corriger un message acquitté favorablement (et uniquement favorablement), à tout moment en cours de marée.

—Avant l'envoi, le message peut être modifié sans incidence (=brouillon), il suffit de cliquer sur le message enregistré (dans les messages à envoyer), de reprendre le formulaire pour le modifier, le valider à nouveau et, lorsque souhaité, le transmettre.

—En cas d'erreur après envoi, il faut attendre l'accusé de réception correspondant au message pour envoyer un message correctif. L'accusé de réception doit être favorable (message à corriger en vert). Dans ce cas, il suffit alors de rouvrir le message et d'apporter les modifications puis de le renvoyer.

—Le correctif une fois transmis à l'administration fera lui aussi l'objet d'un accusé de réception. Il est possible d'envoyer autant de corrections de messages acquittés que nécessaire.

—En revanche, pour corriger un message une nouvelle fois, il est nécessaire d'attendre l'acquiescement favorable (vert) de la précédente correction.

Comme le prévoit la réglementation, une fois la marée achevée, le capitaine ne peut plus faire de modification via le logiciel de bord.

–Pour toute modification a posteriori

- 1 le capitaine (ou son représentant) doit transmettre une demande écrite de correction des données via le formulaire prévu à cet effet. (Cf cerfa n°15108*01).
- 2 Cette demande doit être transmise aux DDTM/DML du port d'immatriculation,
 - département des Pyrénées-Atlantiques : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- 3 La demande peut porter sur un message simple, sur plusieurs messages d'une même marée ou sur des messages de marées différentes.

IV. Défaillance et mode de secours

Conformément à l'article 39 du [règlement \(CE\)404/2011](#) et à l'[arrêté du 10 janvier 2012](#), chaque navire soumis à l'ERS doit être en mesure de communiquer les données de son journal de bord sur une base quotidienne et au plus tard à 24 heures, même en l'absence de captures, par un moyen de télécommunication approprié.

La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture propose une solution de secours dite, « e-SACAPT » ou (« e-NORERS » pour les déclarations ERS-Norvège), qui peut-être installée sur un PC embarqué ou à terre, indépendamment du matériel installé à bord.

En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du journal de pêche électronique, le capitaine ou son représentant a la possibilité d'envoyer de terre ou de mer les données requises sous forme d'un fichier électronique, conforme à la réglementation applicable au journal de pêche électronique, joint à un courrier électronique.

Ce mode de transmission de secours est soumis à demande préalable auprès de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

e-sacapt@developpement-durable.gouv.fr

V. Responsabilité de l'armateur et du capitaine

a) Responsabilité du capitaine

- Le capitaine est responsable du maintien de l'intégrité de l'équipement et l'armateur de l'entretien de celui-ci.
- Le journal de pêche électronique doit être rempli par les capitaines des navires de pêche.
- L'ordinateur de bord doit être allumé avant le départ du port et peut être éteint à partir du moment où la dernière transmission a été acquittée favorablement par l'administration.
- Le retour à l'utilisation d'un journal de pêche au format papier est interdit.

b) Sauvegarde et conservation des données par l'armement

Toutes les déclarations du JPE ainsi que les accusés de réception doivent être conservés à bord du navire au moins jusqu'à la fin de la marée en cours, jusqu'à acquittement de la déclaration de débarquement. Les données doivent être conservées dans le logiciel pendant une durée de 12 mois glissants.

Pour plus d'informations, consulter le site du Ministère :

<http://www.ecologique-solaire.gouv.fr/politiques/peches-maritimes>